

GE_GERICHTE ATAS/672/2008 vom 7. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_672_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/672/2008 du 7 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/672/2008 del 7 aprile 2008

Volltext

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Norbert HECK ,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1456/2008 ATAS/672/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 3 juin 2008

En la cause

Monsieur T_____, soit pour lui son père, Monsieur TA_____, domicilié à
VERNIER recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE
intimé

A/1456/2008 - 2/3 - Attendu en fait que Monsieur T_____ a déposé auprès de
l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) une demande
visant à la prise en charge de mesures médicales pour son fils; Que par décision du 7 avril
2008, l'OCAI, constatant que le jeune T_____ était entré en Suisse le 9 février 2007, et
que la première consultation médicale avait été effectuée quatre jours après, soit le 13
février 2007, a considéré que les conditions d'assurance n'étaient pas réalisées et a rejeté la
demande ; Que l'intéressé a interjeté recours le 25 avril 2008 contre ladite décision ; Que
par courrier du 27 mai 2008, l'OCAI a communiqué au Tribunal de céans copie de sa
nouvelle décision datée du 27 mai 2008, laquelle annule la précédente du 7 avril 2008 et
prononce le renvoi de la cause pour réexamen et nouvelle décision ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur
l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en
instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie
générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la
loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI) ; Que sa compétence pour juger
du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'aux termes de l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de
son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision
sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; Qu'il convient de prendre acte de la
nouvelle décision et de constater qu'elle donne satisfaction à l'intéressé ; Que le recours
devient dès lors sans objet ;

A/1456/2008 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au

fond : 2. Prend acte de la nouvelle décision du 27 mai 2008. 3. Dit que le recours est devenu sans objet. 4. Raye la cause du rôle. 5. Renonce à percevoir un émolument. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente

Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.